

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

~~~~~

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du 5 juillet 2010**

**GESTION ESTIVALE 2010 – SITE DU PONT DU DIABLE**  
**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC –**  
**SITE DU PONT DU DIABLE – COMMUNE D'ANIANE**

~~~~~

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 5 juillet 2010, à Saint-Guiraud, dans la salle communale, sous la présidence de Monsieur Jean-Marcel JOVER, premier vice-président de la Communauté de communes

Étaient présents ou représentés : Jean-Pierre BOUVIER suppléant Philippe SALASC, Jean-Pierre VAN RUYSKENSVELDE, Jérôme CASSEVILLE, Jean-François CADILHAC, Georges PIERRUGUES, Michel SAINTPIERRE, Hélène BARRAL, Jean-Marcel JOVER, Christian LASSALVY, Sylvie CONTRERAS, Anne-Marie DEJEAN, André SIDERIS donne pouvoir à Jean-Marcel JOVER, Dominique EDMONT MARIETTE suppléant René GOMEZ, Bernard GOUZIN suppléant Robert POUJOL, Marie-Claude BEDES, Gérard CABELLO, Eric CORBEAU donne pouvoir à Gérard CABELLO, Jean-Pierre DURET, Claude CARCELLER, Bernard JEREZ, André YVANEZ, Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Xavier PEYRAUD suppléant Hélène DELONCA, Martine BONNET, Bernard DOUYSET, Caroline COMBES, Jean-Pierre PECHIN, Michel COUSTOL, Bernard CAUMEIL suppléant Daniel REQUIRAND, Robert SIEGEL, Jean-François RUIZ, Fabienne GALVEZ donne pouvoir à Agnès CONSTANT, Fabienne GALVEZ, Jean-Pierre BERTOLINI, François GASTAN, Jacky GALABRUN, Eric PALOC

Absent ou excusé : Philippe SALASC, excusé, Jean-Claude MARC, Eric CORBEAU excusé, Cyrille CADARS, Louis VILLARET excusé, Jacques DONNADIEU, excusé, Hélène DELONCA, excusée, André SIDERIS, excusé, Frédéric GREZES, Maurice DEJEAN, Daniel REQUIRAND, excusé, Didier LAMONT, excusé, René GOMEZ, excusé, Robert POUJOL, excusé, Claude CARCELLER, excusé, Hélène DELONCA, excusée, Agnès CONSTANT, excusée, Jean-Pierre GABAUDAN, excusé,

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants,

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault du 5 juillet 2010 qui a affectée 170m² de la parcelle BH 94 sise sur la Commune d'Aniane à l'activité industrielle et commerciale de location de vélos,

Considérant que le site du pont du Diable est un espace d'accueil et d'orientation des visiteurs sur l'ensemble du Grand Site.

Considérant que cet espace à vocation récréative est également le point de départ de nombreux visiteurs,

Considérant que les aménagements aux abords du Pont du Diable constituent un site d'implantation stratégique pour proposer un service de location de vélos, en adéquation avec le développement des activités de pleine nature, et l'incitation aux modes de déplacement doux,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DECIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés

- de fixer le montant de la redevance saisonnière à 200 euros additionné à 5% du chiffre d'affaires saisonnier,
- d'approuver le contenu de la convention d'occupation domaniale jointe en annexe de la présente délibération.

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC SITE DU PONT DU DIABLE – COMMUNE D'ANIANE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault du 5 juillet 2010 qui a affectée 170m² de la parcelle BH 94 sise sur la Commune d'Aniane à l'activité industrielle et commerciale de location de vélos,

ENTRE

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son président, Louis VILLARET
D'une part,

ET

Monsieur Michel NOGUE, commerçant-saisonnier, gérant du magasin « Ozone VTT »,
Désigné ci-après l'occupant,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'attribuer à l'occupant 170 m² de la parcelle BH 94 sise sur la Commune d'Aniane pour exercer l'activité commerciale de location de VTT durant la période estivale selon les modalités définies ci-après.
Cette convention n'est pas constitutive de droits réels.
La présente convention ne constitue pas un bail commercial.

Article 2 : Désignation des immeubles.

La parcelle fait partie du domaine public intercommunal, les immeubles attribués sont d'une superficie de 170m² pour le terrain et le bâti.
Le module à l'entrée du parking de la Maison du Grand Site, utilisé pour l'accueil du parking, est également mis à disposition pour l'accueil des clients de l'activité de location. Le matériel pourra être stocké à l'intérieur du Mas des chasseurs.

Article 3 : Durée

La durée de la présente convention est fixée du 1er juillet au 6 septembre 2010.

Article 4 : Droits et Obligations de l'occupant

La présente convention est soumise aux obligations suivantes :

- Conservation du domaine
- Respect du site
- Valorisation économique dans une optique de développement durable

La surface affectée à cette activité n'excédera pas 170m².

Aucune clôture de quelque nature que ce soit ne pourra être mise en place autour de la parcelle.

L'occupant ne pourra procéder à aucun dépôt sur la parcelle hormis le matériel indispensable à l'exercice de son activité.
L'occupant est responsable des dommages qui pourraient être causés aux usagers du site ainsi qu'au tiers du fait de ces dépôts.

L'occupant ne pourra réaliser sur les biens attribués aucun travaux, aménagement ou installation avec ou sans emprise.

L'occupant, à compter de la signature de la présente convention, est substitué de plein droit à la Communauté pour la responsabilité afférente aux immeubles et meubles en cause.

Le module mis à disposition ne pourra être utilisé pour l'habitation ou une activité commerciale autre que la location de vélos.

Article 5 : Droits et Obligations de la Communauté de communes

La Communauté de communes prend à sa charge les frais d'entretien du site pour la durée de la saison.

Article 6 : Gestion des immeubles et meubles attribués

L'occupant est tenu d'exercer son activité à titre personnel et ne peut céder, louer ou prêter cet espace ni à titre payant ni à titre gratuit.

L'occupant fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée et du fait de l'exercice de son activité.

Article 7 : Redevance d'occupation

Pour l'ensemble de la saison estivale 2010, le montant de la redevance est fixé à 200€ additionné à 5 % du chiffre d'affaire réalisé pendant la période du 1^{er} juillet au 6 septembre 2010.

Le versement de la redevance sera effectué en deux fois, 200 euros au début du contrat, les 5% du chiffre d'affaire à la fin du contrat, accompagnés d'un justificatif du montant du chiffre d'affaire certifié par un comptable.

Article 8 : Fin de la convention

La présente convention prendra fin de plein droit le 6 septembre 2010 sans pouvoir se poursuivre par tacite reconduction. La société devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, à toute interdiction ponctuelle d'occuper l'emplacement s'il y avait nécessité d'intérêt général pour la Communauté de communes d'en disposer, sous réserve d'un préavis de cinq jours, sauf urgence.

La convention peut notamment être résiliée avant le terme prévu :

- soit pour inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations dix jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec AR non suivie d'effet.
- soit pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par le Président et est notifiée à l'attributaire dans un délai de cinq jours.

L'occupant sera tenu de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux.

Article 9 : Publicité et affichage

La présente convention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et affichée pendant deux mois au siège de la Communauté de communes

Article 10 : Litiges

Les litiges éventuels résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut de règlement amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Gignac, le , en deux exemplaires originaux.

L'occupant

Le Président

Louis VILLARET

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 321 le
Publication le
Notification le
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE
Gignac, le
Le Président de la Communauté de communes,
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la Communauté de communes

Louis VILLARET